



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3139  
23 novembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3139e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 23 novembre 1992, à 10 h 30

Président : M. ERDOS

(Hongrie)

<u>Membres</u> :	Autriche	M. HOHENFELLNER
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. LADSOUS
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA
	Zimbabwe	M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

- a) LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT
- b) LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/22435)

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/22442)

LETTRE DATEE DU 5 MARS 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23685 et Add.1)

LETTRE DATEE DU 3 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24386)

LETTRE DATEE DU 19 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/24828)

Le PRESIDENT : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations antérieures, j'invite les délégations de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, conformément à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Aziz (Iraq) prend place à la table du Conseil; M. Al-Sabah (Koweït) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations antérieures, j'invite M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, et M. Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président

Dans une lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/24828), le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies demande au Conseil d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. van der Stoel. Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que le Conseil décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. van der Stoel?

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise a exprimé sa position le 11 août sur la question de l'invitation de M. van der Stoel à participer à une réunion du Conseil de sécurité. La position de la Chine sur cette question n'a pas changé. Comme chacun le sait, la compétence du Conseil de sécurité consiste dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions de droits de l'homme sont de la compétence de la Commission des droits de l'homme, et n'entrent donc pas dans le cadre du mandat du Conseil. M. van der Stoel est un rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme. A notre avis, il est inapproprié de l'inviter à participer à une réunion du Conseil. La délégation chinoise exprime donc officiellement ses réserves.

Conformément à cette position, la délégation chinoise émet également ses réserves sur les mentions faites au sujet du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de la réunion publique que les membres ont eue avec M. van der Stoel et contenues dans la déclaration que lira le Président dans un instant.

M. MUMBENGEWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaite une fois de plus exprimer officiellement les sérieuses réserves qu'elle éprouve quant au fait que le Conseil empiète de plus en plus sur les fonctions des autres organes des Nations Unies. Un rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme devrait faire rapport comme il se doit à cet organe seulement. La question des droits de l'homme relève de la compétence de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Nous considérons donc qu'il est inapproprié que le Conseil de sécurité permette à M. van der Stoel de participer à ce débat. Ma délégation émet donc officiellement des réserves à ce sujet.

Le PRESIDENT : Les observations qui ont été faites seront consignées dans les procès-verbaux du Conseil de sécurité.

Si je n'entends pas d'objections, puis-je considérer que le Conseil décide d'inviter M. van der Stoel, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire?

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/24661, "Etat de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité"; et S/24722, note du Secrétaire général transmettant au Conseil de sécurité le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue au Vice-Premier Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, S. E. M. Tariq Aziz. Je voudrais déclarer que nous souhaitons tous que ces réunions soient très productives et constructives.

Les membres se souviendront que dans une lettre datée du 10 novembre 1992 (S/24822), annexe, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a informé le Conseil du souhait du Gouvernement iraquien de dépêcher une délégation officielle de haut niveau au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de poursuivre le dialogue avec le Conseil sur l'exécution par l'Iraq de ses obligations en vertu de certaines résolutions du Conseil.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

#### "I. OBLIGATION GENERALE

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

Le Président

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

## II. OBLIGATIONS SPECIFIQUES

4. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

### a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

5. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité.

6. L'Iraq n'a pas participé aux travaux des sessions de juillet et octobre 1992 de la Commission de démarcation de la frontière. Il refuse jusqu'à présent de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK. Le Conseil s'est félicité, au paragraphe 2 de sa résolution 773 (1992), des décisions de la Commission relatives à la démarcation et, au paragraphe 5, de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réalignement de la zone démilitarisée, afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraqiens qui en est la conséquence.

Le Président

7. En réponse à la lettre datée du 21 mai 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général (S/24044), le Conseil de sécurité a, dans une déclaration en date du 17 juin 1992 (S/24113), insisté auprès de l'Iraq sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991). La déclaration du Président relevait également avec consternation que la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq rappelait des revendications iraqiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement. Les membres du Conseil rejetaient fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït. Dans sa résolution 773 (1992), le Conseil a souligné le fait qu'il avait garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il était stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991).

b) Obligations ayant trait aux armements

8. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

9. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

Le Président

10. Le Conseil a noté que, depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), l'application de la section C de cette résolution a progressé, mais qu'il reste beaucoup à faire. Il faut en particulier que l'Iraq fournisse un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Il est notamment essentiel qu'il communique, au sujet de tous les armements interdits, des informations complètes, dûment étayées par des documents crédibles, sur sa production passée, ses anciens fournisseurs et sa consommation antérieure, ainsi que sur sa capacité passée de production de tels armements.

Le Président

11. L'Iraq doit également reconnaître clairement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés aux termes de cette résolution. Il doit accepter de s'acquitter de ces obligations inconditionnellement. A cet égard, le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 28 octobre 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général pour demander que soient réexaminées les dispositions non seulement de la résolution 715 (1991) mais encore de la résolution 707 (1991) du Conseil. Il en ressort clairement que l'Iraq ne paraît pas prêt à s'acquitter des obligations déjà mises à sa charge.

12. La Commission spéciale a informé le Conseil des questions en suspens qui paraissent actuellement les plus importantes. Le Conseil a pris note du document S/24661 du 19 octobre 1992 intitulé 'Etat de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité'.

13. Le Conseil a aussi pris note du document S/24722 du 28 octobre 1992 contenant le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

14. Le Président du Conseil de sécurité a publié le 10 avril 1992, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23803) concernant le droit de la Commission spéciale d'effectuer des vols de surveillance aérienne en Iraq, dans laquelle il indiquait :

'Les membres du Conseil (...) tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires iraquiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité, et de



Le Président

s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien.'

Le Président ajoutait :

'Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations.'

15. Le 15 octobre 1992, la Commission spéciale a fait part au Conseil d'actions mettant en danger la sûreté et la sécurité de ses équipes d'inspection en Iraq, notamment d'une campagne systématique de harcèlement, d'actes de violence, d'actes de vandalisme contre les biens et d'accusations et menaces verbales à tous les niveaux. Le même jour, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse soulignant que le Conseil était particulièrement inquiet pour la sécurité des inspecteurs de la Commission.

16. Dans une autre déclaration publiée le 6 juillet 1992 au nom du Conseil (S/24240), relative au refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs de pénétrer dans certains emplacements, le Président disait ce qui suit :

'Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 (1991) instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce.'

La résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité exige que l'Iraq fasse en sorte que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la

Le Président

totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter. Par conséquent, le Conseil ne peut admettre la position de l'Iraq, qui soutient avec insistance que le droit d'accès des équipes d'inspection doit être limité.

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

17. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

18. En dépit de tous ses efforts, le CICR n'a reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'a pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraqiennes. A la suite de la réunion des 11 et 12 mars 1992 tenue par le Conseil avec le Vice-Premier Ministre iraquien, l'Iraq a fait paraître dans la presse iraquienne des listes des personnes portées disparues ou détenues sur le territoire iraquien. Le CICR n'a pas encore été autorisé à visiter les prisons et les centres de détention iraqiens conformément à ses critères habituels. Les disparus ou détenus qui ont été libérés depuis mars 1992 sont très peu nombreux, alors qu'on estime qu'il s'en trouve encore plusieurs centaines sur le territoire iraquien.

Le Président

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

19. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq que, 'en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq'. La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre que l'Iraq 'est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré des ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq'.

20. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas utilisé cette faculté. Le Conseil a noté que l'autorisation en question devait expirer le 18 mars 1992, mais s'est dit disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions et prêt à envisager la possibilité de prolonger encore la période considérée (S/23732, 19 mars 1992). L'Iraq n'a manifesté depuis aucun désir de reprendre les pourparlers sur l'application de ces résolutions.

Le Président

Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans pour l'exécution de ses obligations financières, y compris celles qui concernent les versements au Fonds de compensation.

21. L'Iraq refusant de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) après plusieurs séries de pourparlers techniques avec le Secrétariat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 778 (1992) qui fait obligation de virer sur un compte séquestre de l'ONU certains avoirs iraqiens gelés. Une partie de ces fonds sera virée au Fonds d'indemnisation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

22. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), a exigé que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

f) Rejet des réclamations résultant des effets des mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et les résolutions connexes [par. 29 de la résolution 687 (1991)] du Conseil de sécurité

23. D'après les informations reçues à ce sujet, l'Iraq a tenté de faire admettre des réclamations selon lesquelles il aurait été privé des avantages devant découler d'un contrat par l'application des dispositions de la résolution 661 (1990), en particulier par la confiscation des biens de sociétés et organisations étrangères laissés en Iraq.

g) Restitution des biens

24. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont précédemment relevé avec satisfaction, dans le nouveau rapport du Secrétaire général, que les fonctionnaires iraqiens chargés des restitutions de biens ont collaboré

Le Président

sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions. Néanmoins, une quantité importante de biens, comprenant du matériel militaire et des biens privés, n'a pas encore été restituée.

h) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

25. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

i) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

26. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

27. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1991 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

j) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraqiennes

28. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. La résolution 778 (1992) prescrit de virer certains avoirs iraqiens gelés à un compte séquestre de l'ONU et exhorte les Etats à verser à ce compte des fonds d'autre provenance. Une partie de ces fonds sera employée à une assistance humanitaire.

Le Président

## III. RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

29. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraqiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

30. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992).

Le Président

Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, également paru sous la cote S/23685 et Add.1, et partie I du rapport intérimaire publié sous la cote S/24386). Les membres du Conseil rappellent la réunion publique qu'ils ont eue avec M. Max van der Stoep le 11 août 1992.

31. Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du renouvellement, le 22 octobre 1992, du Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien prévoyant un cadre pour l'assistance humanitaire d'urgence apportée dans l'ensemble du pays.

## IV. OBSERVATION FINALE

Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq et sans préjudice des nouvelles décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre sur la question de l'application de ses résolutions pertinentes par l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est acquitté, jusqu'ici, que sélectivement et partiellement des obligations qu'il lui a imposées. Le Conseil a l'espoir qu'à la faveur de la présente réunion, il sera possible de faire à nouveau comprendre à l'Iraq qu'il est absolument impératif qu'il s'en acquitte intégralement et d'obtenir de lui des engagements qui représenteraient un progrès dans le traitement de cette question, ce qui servirait l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales comme celui du peuple iraquien."

Ainsi s'achève la déclaration du Président du Conseil. Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : L'introduction claire et complète du Président du Conseil précise bien tout ce qui reste à faire avant que l'application par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 687 (1991), ne puisse être considérée comme complète et satisfaisante. Sa déclaration traite comme il se doit de domaines tels que la restitution de biens koweïtiens, la gestion des garanties de bonne exécution et le manquement par l'Iraq à son obligation de présenter des états de ses

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

réserves en or et en devises, domaines où le comportement iraquien demeure lamentablement en deçà de ce qui est exigé. C'est pourquoi j'ai l'intention de concentrer mes observations sur quatre domaines d'importance politique majeure.

Le premier est la question de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. C'est une question cruciale, car c'est là qu'a commencé toute l'histoire du mépris du droit international et des Nations Unies de la part de l'Iraq. Ces derniers mois, la tendance des actes et du comportement de l'Iraq vide de tout son contenu l'acceptation officielle par l'Iraq de l'existence du Koweït à l'intérieur de frontières restant à démarquer dans le cadre d'un processus objectif des Nations Unies.

L'Iraq ne s'est pas présenté aux réunions de juillet et d'octobre de la Commission de démarcation de la frontière. Plus grave encore, l'Iraq a refusé en octobre de permettre à des équipes suédoise et néo-zélandaise de géomètres et à leurs sous-traitants d'accomplir le travail préparatoire nécessaire pour mettre en place des bornes de démarcation de la frontière, et cette question n'a été réglée qu'après l'intervention du commandant de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). L'Iraq n'a pas empêché des civils iraqiens armés de provoquer des incidents dans la zone démilitarisée. Dans d'autres incidents, des travailleurs étrangers ont été enlevés dans la zone démilitarisée. Au cours d'un incident survenue le 7 novembre, un travailleur américain a été enlevé et battu, mais a réussi à prendre la fuite.

Le plus grave est la réaffirmation par l'Iraq de sa revendication à l'égard du Koweït. Le Président a déjà parlé de la déclaration du Conseil du 17 juin, qui faisait état de notre consternation devant la façon dont la lettre du Ministre des affaires étrangères du 21 mai avait rappelé les revendications iraqiennes du passé de l'Iraq à l'égard du Koweït. Plus troublante encore est la réaffirmation répétée de la revendication iraquienne à l'égard du Koweït faite par des responsables iraqiens et par les médias iraqiens contrôlés par le Gouvernement. De telles déclarations ont été faites par le Président du Parlement iraquien, et les livres scolaires et les cartes iraqiens continuent de présenter le Koweït comme faisant partie de l'Iraq. Ces dernières semaines, des programmes de la radio iraquienne ont parlé du Koweït comme faisant partie de l'Iraq.



Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Tout cela va au coeur même des résolutions de cessez-le-feu et remet en question l'engagement iraquien de respecter la résolution 687 (1991). Comment l'Iraq peut-il s'attendre à ce qu'on le croie lorsqu'il affirme qu'il applique la résolution 687 (1991), tant qu'il persiste dans ce comportement?

Le deuxième domaine que je voudrais évoquer est celui des armes de destruction massive. L'Iraq ne respecte toujours pas ses obligations au titre de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité, en vertu de laquelle il doit fournir un état complet, détaillé et définitif de ses programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques. Bien qu'un peu plus d'informations aient maintenant été présentées à la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des lacunes subsistent. L'Iraq a notamment omis de fournir des détails sur ses réseaux de fournisseurs et d'achats. Si l'Iraq a réellement renoncé à ses ambitions de construire des armes de destruction massive au mépris de ses obligations internationales, pourquoi cache-t-il toujours certaines parties de ses programmes et pourquoi refuse-t-il de révéler les noms de ses fournisseurs?

Il est tout aussi significatif que l'Iraq n'ait ni reconnu ni accepté ses obligations au titre de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, qui prévoit des inspections de surveillance et de vérification à long terme. Maintenant, le Ministre iraquien des affaires étrangères demande, dans sa lettre du 28 octobre, que soient revues les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil, ce qui ressemble à s'y méprendre à une tentative de se soustraire entièrement à ces obligations. Cela ne sera pas acceptable. Comment le Conseil ou les voisins de l'Iraq pourraient-ils se sentir en sécurité si les dispositions nécessaires au maintien du respect par l'Iraq des obligations qu'il a enfreintes dans le passé ne fonctionnent pas pleinement? La dure réalité est que, sans une surveillance et une vérification à long terme, nous ne saurions être certains que l'Iraq ne recommencera pas.

Depuis notre dernière réunion de mars, le bilan de l'Iraq concernant les inspections est très inégal. En mars, l'on a appris que l'Iraq était disposé à coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA dans l'accomplissement de leurs mandats. Dans une certaine mesure, il y a eu une coopération sur le terrain. Mais la situation a été tout à fait différente au niveau politique.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Tout d'abord, l'Iraq a refusé aux inspecteurs des Nations Unies l'accès au Ministère de l'agriculture à Bagdad, le 4 juillet 1992. Cela constituait une violation manifeste de la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité et une nouvelle violation substantielle de la résolution 687 (1991), qui a établi le cessez-le-feu. Quel en était le but? S'il y avait du matériel lié à des armes de destruction massive dans ce bâtiment, le but était de le faire disparaître. Dans le cas contraire, c'était pour affronter et narguer les Nations Unies. L'une ou l'autre de ces explications est tout aussi répréhensible.

Il y a également eu des déclarations hostiles et inexactes de la part de dirigeants iraqiens au sujet des équipes d'inspection des Nations Unies et de graves harcèlements des inspecteurs. C'est ainsi que le Président Saddam Hussein, dans sa déclaration du 6 octobre, a parlé de "chiens errants" et que le Ministre des affaires étrangères Al-Sahaf a comparé les inspections à l'"inquisition médiévale" dans sa lettre du 28 octobre. La responsabilité de la garantie de la sécurité des inspecteurs qui travaillent pour le compte des Nations Unies continue d'incomber pleinement à l'Iraq. Ils doivent pouvoir faire leur travail sans encombre et en toute sécurité. Ils doivent avoir un accès illimité à tout lieu où leur travail les conduit.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Troisièmement, il y a la question des détenus. Des Koweïtiens et des nationaux de pays tiers sont toujours détenus en Iraq. Deux ressortissants britanniques ont été condamnés à des peines d'emprisonnement scandaleusement longues pour être entrés par inadvertance en Iraq. Depuis la présentation par le Koweït, le 10 mars, de la liste de 850 prisonniers de guerre et détenus, seuls 20 individus sont rentrés au Koweït. Soixante et une autres personnes sont rentrées au Koweït dans le cadre d'arrangements de réunification des familles. Le Koweït a présenté 70 dossiers de cas individuels à l'Iraq par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). L'Iraq n'a donné suite qu'à 13 d'entre eux, déclarant qu'il n'existait pas d'informations sur les individus concernés. Et l'Iraq n'a toujours pas accepté les procédures normales de visites du CICR sur les lieux de détention en Iraq. C'est une question humanitaire très grave où la conduite de l'Iraq est manifestement contraire aux obligations qui lui incombent aux termes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité.

Quatrièmement, il y a la façon dont l'Iraq traite ses propres citoyens. Tout au long de cette crise, c'est avec le Gouvernement iraquien et non avec le peuple iraquien que nous avons eu un différend. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui auraient autorisé une exception au régime des sanctions et permis à l'Iraq d'exporter du pétrole pour financer des importations à titre humanitaire. L'Iraq a constamment refusé d'appliquer ce plan équitable et juste au mépris flagrant des besoins de son propre peuple. Mais cette offre existe toujours. Peut-être sera-t-elle acceptée un jour.

Puis, quatre mois pendant l'été l'Iraq a tergiversé sur le renouvellement de son mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies, lequel sert de base aux programmes humanitaires de l'ONU en Iraq. Il a refusé d'accorder des visas au personnel humanitaire et aux gardes de l'Organisation des Nations Unies, et il a obligé celle-ci à quitter complètement le sud du pays. Ce n'est qu'en octobre que l'Iraq a accepté de renouveler le Mémorandum d'accord et permis que soient appliqués le programme de préparation pour l'hiver et un nombre limité de programmes des Nations Unies ailleurs. Comme le Secrétaire général l'a noté lui-même dans sa lettre du 20 octobre au

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Président du Conseil, le renouvellement du Mémorandum d'accord ne répondait pas à tous les espoirs de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le sud. La sécurité du personnel humanitaire dans le nord de l'Iraq continue à causer des inquiétudes. Il est, je le crains, évident que le Gouvernement iraquien est responsable d'un certain nombre d'attaques à la mine et à la grenade perpétrées contre le personnel de l'ONU et des organisations non gouvernementales.

Pendant toute cette période, le Gouvernement iraquien a constamment ignoré la demande que lui a faite le Conseil de sécurité dans sa résolution 688 (1992) pour qu'il mette fin à la répression de son peuple. Depuis plus d'un an, il applique un blocus interne contre le nord. Il s'est livré à des opérations militaires contre la population civile dans le sud, notamment dans les marais du sud, et les rapports de M. van der Stoep sur les violations des droits de l'homme en Iraq représentent un récit terrifiant d'inhumanité.

On n'éprouve aucune satisfaction à égrener cette litanie d'atermolements, de camouflages, de défis, de répression et de non-respect des résolutions du Conseil. Mais il faut le faire, car ce n'est que lorsque les dirigeants de l'Iraq tiendront compte de ce qui est dit ici et prendront des mesures fermes pour remédier à ces lacunes que nous pourrons repartir sur un autre pied.

M. PERKINS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :  
Monsieur le Président, comme l'a dit l'orateur précédent, votre récit est très complet.

L'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 a donné lieu à un effort sans précédent du Conseil en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans le Golfe. Mon gouvernement constate que, du fait de l'intransigeance de l'Iraq, les efforts du Conseil doivent se poursuivre sans relâche. Plus de deux ans après l'agression non provoquée de l'Iraq contre le Koweït, et en dépit de la volonté concertée de la communauté internationale, le Conseil constate que ses dispositions ne sont toujours que partiellement honorées.

Aujourd'hui, nous avons parmi nous une délégation iraquienne de haut niveau. Ses membres connaissent parfaitement les événements qui nous ont conduits à cette réunion. Les 11 et 12 mars, le Conseil avait reçu une délégation similaire. En mars, nous n'avons pas reçu de réponses fiables, crédibles et responsables. Ces réponses, nous les attendons aujourd'hui.

M. Perkins (Etats-Unis)

Nous devons savoir quand l'Iraq a l'intention de respecter intégralement et complètement toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Le Conseil doit aujourd'hui mettre cette délégation en face des responsabilités qui lui incombent. Nous ne devons pas hésiter à poser d'autres questions à la délégation iraquienne après avoir entendu sa déclaration initiale.

Le 3 avril 1991, le Conseil a adopté la résolution 687 (1991).

L'adoption de cette résolution a été l'une des mesures les plus importantes jamais prises par le Conseil pour répondre à l'espoir placé par l'humanité dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix et de sécurité. La résolution 687 (1991) exige que l'Iraq prenne des mesures précises sur de nombreuses questions. L'Iraq a officiellement informé le Conseil de sécurité, par une lettre en date du 4 avril 1991, qu'il acceptait la résolution.

Par la suite, une série de résolutions a précisé en détail les obligations incombant à l'Iraq. Nombre de ces résolutions ont été nécessaires car, dès le départ, l'Iraq a cherché à se dérober à ses obligations.

Dans une lettre adressée au Conseil en date du 28 octobre 1992, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a mis en question l'application de la résolution 687 (1991) que les Etats-Unis ont rejetée. Pour que la région du Golfe puisse jouir de la paix et de la sécurité, les armes de destruction massive et les missiles balistiques de l'Iraq doivent être éliminés de façon permanente - et je souligne "de façon permanente". Cet objectif nécessite la coopération de l'Iraq dans deux domaines : premièrement, la divulgation totale et complète de ses programmes d'armements; et, deuxièmement, une vérification et une surveillance à long terme.

Comme nous l'avons déclaré au Conseil en mars, une tendance regrettable s'est fait jour. L'Iraq fait des déclarations d'une teneur minimale, qui visent manifestement à désinformer, à induire en erreur et à cacher la vérité. L'Iraq ne divulgue des renseignements concernant ses programmes d'armements qu'une fois confronté aux preuves irréfutables qui ont été établies par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de leurs inspections. Ce n'est pas ainsi que l'on respecte ses obligations.

En juillet, nous avons été les témoins d'un exemple peu ordinaire de l'intransigeance de l'Iraq concernant ses armes de destruction massive.

M. Perkins (Etats-Unis)

Le régime iraquien a empêché une équipe de la Commission spéciale des Nations Unies de procéder à une inspection du Ministère de l'agriculture à Bagdad. Les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) autorisaient sans réserve la Commission à accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tout site que la Commission spéciale suspectait d'être lié aux programmes d'armements de destruction massive de l'Iraq. Le Président du Conseil a déclaré le 6 juillet que le refus par l'Iraq d'autoriser cet accès était une violation manifeste et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui avait mis en place le cessez-le-feu et déterminé d'autres conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

La Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont fourni au Conseil de nombreux renseignements techniques concernant les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq. A une séance du Conseil tenue en mars, nous avons clairement souligné l'étendue des programmes d'armement de l'Iraq. Cette réunion a également révélé que l'Iraq avait cherché à dissimuler de nombreuses installations d'armes de destruction massive. Malgré tout cela, depuis le mois de mars, la coopération de l'Iraq ne s'est guère améliorée.

Le dossier de l'Iraq est honteux et confirme l'importance des dispositions de la résolution 687 (1991) et 715 (1991) qui décrivaient les opérations en cours, pour contrôler et vérifier le respect par Bagdad de la résolution 687 (1991). Nous regrettons, à en juger par sa conduite jusqu'à présent, que les perspectives de coopération avec l'Iraq ne soient guère encourageantes.

Le mois dernier, le Conseil a reçu un rapport du Secrétaire général sur le plan de la Commission spéciale de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions de la Partie C de la résolution 687 (1991). Ce rapport relève dans la réponse de l'Iraq, du 27 juin 1992, des carences importantes quant au respect de la vérification à l'avenir. Le rapport du Secrétaire général signale que le plan de la Commission spéciale de contrôle et de vérification continus, plan élaboré il y a plus d'un an, ne pouvait être appliqué. Le rapport indique que l'impasse où se trouve l'exécution de ce plan est due au refus de Bagdad de prendre les mesures essentielles, pour dresser notamment un état complet, définitif et approfondi,

M. Perkins (Etats-Unis)

tel que demandé par la résolution 687 (1991) de tous les aspects des programmes de l'Iraq en vue de mettre au point des armes de destruction massive et des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. De même, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir, le mois dernier, que la surveillance à long terme ne pourra être efficace que lorsque l'Iraq fournira les renseignements exigés par les résolutions du Conseil.

M. Perkins (Etats-Unis)

Bien que certains progrès aient été réalisés depuis le mois de mars, l'Iraq a laissé de nombreuses zones d'ombre dans ses déclarations à la Commission spéciale et à l'AIEA. Malgré les demandes renouvelées des inspecteurs des Nations Unies, l'Iraq continue de refuser de fournir à la Commission spéciale et à l'AIEA les listes des fournisseurs étrangers de matériels destinés à ses programmes relatifs aux armes de destruction massive. Ces listes sont essentielles; sans elles, la Commission spéciale et l'AIEA ne disposent pas de la base nécessaire à la vérification et à l'application à long terme.

Plus inquiétante encore est la demande de l'Iraq, énoncée dans la lettre de son ministre des affaires étrangères adressée le 18 octobre au Conseil de sécurité, tendant à ce que celui-ci procède à une révision radicale des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) exigeant que l'Iraq permette le plein accès de tous les sites et se soumette à un régime de surveillance à long terme. La lettre mettait aussi en cause l'opération de surveillance par hélicoptère et aéronef à voilure fixe de la Commission spéciale. Ces vues iraqiennes jettent de nouveaux doutes sur la volonté de l'Iraq de respecter pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les perspectives de surveillance et de vérification en Iraq sont pour nous source de vives préoccupations. Ce processus est essentiel pour garantir l'avenir de la sécurité internationale dans la région du Golfe. Une fois encore, nous refusons et continuerons de refuser d'accepter la thèse iraquienne selon laquelle Bagdad peut interpréter comme il l'entend les intentions exprimées par le Conseil dans ses résolutions.

Les armes de destruction massive ne sont qu'un des aspects du refus de l'Iraq de se conformer à la résolution 687 (1991).

Bien que le règlement des questions de frontière ne soit pas prévu avant l'année prochaine, le bilan de l'Iraq est jusqu'à présent décevant. La Commission de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït a achevé sa septième session le 16 octobre. C'était la deuxième session successive à laquelle l'Iraq avait refusé de participer. La lettre du Ministre des affaires étrangères du 21 mai 1992 a été des plus inquiétantes. Ce message troublant, comme l'a constaté le Président du Conseil, rappelait



M. Perkins (Etats-Unis)

les revendications passées de l'Iraq sur le Koweït sans mentionner la renonciation ultérieure par Bagdad de ces revendications. Point n'est besoin de rappeler au Conseil que la question de la frontière et la contestation de la souveraineté koweïtienne par l'Iraq ont été à l'origine même de la guerre du Golfe.

En réponse, le Conseil a adopté, le 26 août, la résolution 773 (1992), qui soulignait l'importance du rôle de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ainsi que l'inviolabilité de la frontière. Lorsque la démarcation de la frontière terrestre aura été réalisée, nous espérons que le régime iraquien reconnaîtra sans réserve les travaux de la Commission.

L'Iraq ne s'est pas acquitté non plus d'autres obligations au titre de la résolution 687 (1991). Elles comprennent le rapatriement des Koweïtiens et des nationaux des pays tiers détenus ainsi que la restitution des biens koweïtiens. Bagdad continue de refuser de coopérer sur ces questions. Le régime continue également de refuser l'accès sans restriction du Comité international de la Croix-Rouge aux centres de détention en Iraq. Bagdad refuse d'examiner les listes de prisonniers disparus présentées par le Koweït et l'Arabie saoudite. De même, l'Iraq n'a pas encore effectivement indiqué quelles mesures il avait prises pour donner suite aux dossiers d'enquête individuels.

Le traitement cruel imposé par le régime iraquien à sa propre population civile a conduit le Conseil à adopter la résolution 688 (1991) du 5 avril 1991. Le Conseil a voulu mettre Bagdad face aux mauvais traitements qu'il inflige à sa population civile innocente, notamment dans le nord de l'Iraq. Depuis lors, la réaction internationale, y compris l'opération de secours et d'aide humanitaire, a atténué en partie les souffrances subies dans le nord. La réponse du régime de Bagdad a été l'instauration d'un blocus économique dans le nord.

Ce blocus prive la région de biens de consommation, comme les produits alimentaires et le combustible, essentiels à la survie même de sa population. Mon gouvernement se préoccupe vivement des risques de famine dans le nord de l'Iraq l'hiver prochain. Les Nations Unies et la communauté internationale ont décidé d'aider la population dans le nord, qui est en droit de recevoir un bien meilleur traitement de la part du régime de Bagdad. Malheureusement,

M. Perkins (Etats-Unis)

nous avons toute raison de douter que le régime iraquien respecte pleinement les termes du Mémorandum d'accord signé le 22 octobre 1992. Bien que le Mémorandum ne date que d'un mois, une fraction minime seulement de l'aide est parvenue à ceux qui en ont le plus besoin. Une bonne centaine d'incidents de sécurité concernant le personnel des Nations Unies en Iraq au cours des six derniers mois écoulés ne laissent guère espérer que Bagdad agira de façon responsable.

Les abus en matière de droits de l'homme commis par l'Iraq ne se limitent pas au nord. Au début du mois d'août, le Conseil a entendu un exposé inquiétant fait par le Rapporteur spécial du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), M. Max van der Stoel. En août, il a évoqué les conditions de santé déplorables, le blocus alimentaire mis en place par le Gouvernement, les attaques aériennes et les bombardements d'artillerie dans les marais du sud. Il a également signalé des incidents de réinstallation forcée et de torture. M. van der Stoel a conclu par ces mots :

"... si on ne peut assurer la pleine application de la résolution 688 (1991), plusieurs milliers de personnes innocentes risquent de perdre la vie. J'espère que les membres du Conseil tiendront compte de cela lorsqu'ils examineront cette question." (S/PV.3105, p. 23/25)

Peu de semaines après le rapport de M. van der Stoel au Conseil, les Etats-Unis et leurs partenaires de la coalition ont pris des mesures contre la répression de Bagdad à l'encontre des communautés civiles dans le sud de l'Iraq. Le 26 août, le Président Bush a annoncé l'opération Southern Watch pour répondre aux actes patents de brutalité, y compris le mitraillage de villages. L'opération Southern Watch surveille la mise en oeuvre de la résolution 688 (1991) et vise à empêcher les formes les plus graves de répression par les autorités militaires iraquiennes. La surveillance est facilitée par la zone d'exclusion aérienne. Comme le Président Bush l'a dit en août, nous sommes prêts à envisager des mesures supplémentaires si le régime iraquien continue à violer la résolution 688 (1991) ou d'autres résolutions du Conseil de sécurité.

L'opération Southern Watch a été un grand succès. Le régime iraquien a cessé d'utiliser des aéronefs pour attaquer la population civile, notamment dans la région des marais du sud et aux environs. Il n'y a pas eu d'opérations militaires iraquiennes importantes au sud du 32<sup>e</sup> parallèle

M. Perkins (Etats-Unis)

depuis l'annonce de l'établissement d'une zone de surveillance et il n'y a pas eu non plus d'accroissement sensible des forces iraqiennes dans le sud. Cependant, la répression de Bagdad, par d'autres moyens se poursuit dans le sud. Nous le déplorons, tout comme la communauté internationale.

La délégation iraqienne nous dira peut-être aujourd'hui que les souffrances endurées par la population sont le résultat des sanctions économiques instaurées par la résolution 661 (1990). Or le Conseil se souviendra que l'importation de fournitures médicales n'a jamais été interdite en Iraq. L'embargo sur les produits alimentaires a pris fin en avril 1991 et de grandes quantités ont ensuite été importées, mais le régime iraqien a manipulé sans vergogne la distribution de vivres en tant qu'instrument de répression. La résolution 687 (1991) a autorisé l'importation de biens pour répondre aux besoins essentiels des civils, ainsi qu'approuvé par le Comité des sanctions. Le Comité des sanctions a oeuvré longuement et assidûment pour noter les expéditions par mer de produits alimentaires et établir une distinction entre besoins humanitaires essentiels et les tentatives iraqiennes d'enfreindre les sanctions.

Depuis l'imposition du régime des sanctions, le Comité a approuvé l'exportation vers l'Iraq de plus de 13 millions de tonnes de produits alimentaires et des quantités importantes de médicaments, y compris 20 tonnes d'antibiotiques. Le Comité des sanctions reconnaît que notre différend n'est pas avec le peuple iraqien et, en conséquence, il a approuvé la livraison d'une large gamme de biens pour répondre aux besoins civils essentiels. La livraison de plus de 127 000 tonnes de semences et de 500 tracteurs agricoles a été autorisée pour aider le peuple iraqien à produire ses propres produits alimentaires. Si les produits alimentaires n'atteignent pas ceux qui en ont besoin en Iraq, c'est que le régime iraqien détourne les importations vers les forces militaires et de sécurité qui permettent à Saddam Hussein de maintenir sa dictature brutale.

Les résolutions 707 (1991) et 712 (1991) ont ouvert à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer ses achats de produits alimentaires, de médicaments et de fournitures humanitaires. Dès

M. Perkins (Etats-Unis)

février dernier, le Conseil déplorait la décision de l'Iraq d'arrêter les discussions relatives à la mise en oeuvre de ces résolutions. Le Conseil avait alors constaté que l'Iraq avait choisi de ne pas répondre aux besoins essentiels de sa population civile et était donc pleinement responsable des souffrances humaines subies dans le pays.

M. Perkins (Etats-Unis)

Les disettes et les autres privations ne sont pas des facteurs statiques; ce sont des problèmes dynamiques dont les effets sont devenus plus graves au fil du temps. La répression et les privations en Iraq sont aujourd'hui encore plus critiques qu'auparavant. Le Conseil a cherché tous les moyens pacifiques pour alléger les souffrances imposées par Bagdad au peuple iraquien. Pour cette raison, et pour alléger d'autres souffrances, mon gouvernement a fait figurer dans la résolution 778 (1992) des mesures permettant l'utilisation des avoirs pétroliers iraqiens outre-mer pour financer des programmes humanitaires des Nations Unies, la Commission spéciale, et le fonds de compensation pour les victimes de l'invasion iraquienne.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, dans votre déclaration, il est impératif que l'Iraq respecte pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil n'en attend pas moins. Le Conseil a entendu de nombreuses promesses et allégations de l'Iraq les 11 et 12 mars. Le Conseil a reçu de nombreuses lettres du Gouvernement iraquien depuis. Le Conseil entendra peut-être encore davantage de rhétorique aujourd'hui.

Mais sans un respect total et inconditionnel par l'Iraq de toutes les résolutions pertinentes, mon gouvernement ne voit aucune raison de lever les sanctions. La délégation iraquienne a maintenant la possibilité de fournir des réponses faisant autorité et d'accepter sans condition toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil. Et ce qui est plus important encore, l'Iraq a maintenant la possibilité de montrer par ses actes qu'il entend s'acquitter de ses obligations.

M. MUMBENGEWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue au Vice-Premier Ministre de l'Iraq, M. Tariq Aziz. Ma délégation attend avec intérêt sa déclaration sur le respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité. Ma délégation attend également avec intérêt la déclaration de l'Ambassadeur Ekeus, de M. Blix et de l'Ambassadeur Eliasson.

Ma délégation aimerait aborder quatre domaines particuliers à propos du respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité. Une question qui nous préoccupe particulièrement est la question du rapatriement des Koweïtiens et des nationaux des pays tiers portés disparus en Iraq, et l'accès à ces

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

personnes. Ces préoccupations ont été exprimées lorsque le Vice-Premier Ministre, M. Aziz, a pris la parole devant ce conseil en mars de cette année. Ma délégation a été encouragée lorsque la liste des disparus ou des détenus en Iraq a été publiée dans la presse iraquienne par la suite. Mais elle est, toutefois, déçue que le Comité international de la Croix-Rouge n'ait pas encore reçu toute la coopération nécessaire pour une recherche complète, y compris l'autorisation de se rendre dans les prisons iraquiennes et tous les centres de détention, conformément aux normes et aux pratiques du Comité international de la Croix-Rouge.

Ma délégation a pris connaissance des diverses déclarations publiées par l'Iraq dans lesquelles il était mentionné qu'il n'y avait pas de Koweïtiens ou de nationaux de pays tiers dans les prisons iraquiennes. Si cela est effectivement le cas, pourquoi l'Iraq refuse-t-il toujours d'accorder au Comité international de la Croix-Rouge un accès à ses prisons? Toute mesure visant à refuser au Comité international de la Croix-Rouge la permission d'y accéder pleinement et sans réserve suggérerait que l'Iraq pourrait avoir quelque chose à cacher. Ma délégation estime donc qu'il est dans l'intérêt de tous que l'Iraq coopère pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge sur cette question humanitaire extrêmement importante.

Deuxièmement, même si certains des biens koweïtiens saisis au cours de l'occupation de ce pays ont été restitués, il semblerait qu'ils n'aient pas été restitués en entier. Nous demandons donc instamment à l'Iraq de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer le retour de tous les biens koweïtiens.

Troisièmement, le Zimbabwe tient à exprimer son inquiétude à la suite de récents rapports faisant état de déclarations en provenance de Bagdad selon lesquelles l'Iraq a réitéré sa revendication voulant faire du Koweït sa dix-neuvième province. Nous rappelons la crise et le carnage qui ont suivi ces revendications en août 1990. Nous aimerions que l'Iraq nous assure qu'il respecte pleinement l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït telle qu'elle a été fixée par la Commission de démarcation de la frontière. Nous rappelons également la déclaration de l'Iraq au Conseil de sécurité comme devant ses propres organes législatifs et exécutifs dans

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

laquelle il a renoncé à toutes revendications sur le territoire koweïtien, comme cela est demandé dans la résolution 687 (1991). Par conséquent, le Zimbabwe insiste pour que l'Iraq se conforme à ces déclarations.

Notre quatrième préoccupation est l'aspect humanitaire. L'agression de l'Iraq contre le Koweït et la guerre qui a abouti à la libération du Koweït ont fait des victimes dans les deux pays, notamment chez les populations civiles innocentes. La population innocente du Koweït et d'autres ont connu des souffrances indescriptibles, les blessés ont été innombrables, pour ne pas parler des morts, et les pertes matérielles ont été immenses à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Il convient de les compenser d'une manière juste et équitable. La population civile innocente de l'Iraq a également souffert de la guerre et du régime des sanctions imposé par la suite. Elle a donc besoin de secours humanitaires. C'est compte tenu de ces considérations humanitaires que le Zimbabwe a appuyé l'adoption des résolutions 706 (1991) et 712 (1991).

Le fait que ces résolutions n'aient pas encore été pleinement appliquées est source de déception pour ma délégation, qui estime que leur mise en oeuvre permettrait de prendre soin des nombreuses victimes des diverses nationalités, y compris koweïtiennes, qui attendent toujours une compensation pour les souffrances, les pertes et les préjudices qu'ils ont subis à la suite des hostilités dans le Golfe, d'une part, et un allègement de la situation humanitaire de la population civile de l'Iraq, d'autre part. Nous espérons qu'un accord sera bientôt réalisé pour mettre en place des mécanismes qui permettraient d'obtenir les revenus nécessaires pour faire face à ces préoccupations humanitaires.

Enfin, tout en s'apprêtant à insister pour que l'Iraq se conforme à ses obligations au titre des résolutions du Conseil, ma délégation pense qu'il est également important que le Conseil de sécurité, en procédant à cet examen, évite la tentation de modifier les objectifs fixés. Dans les cas où il y a eu respect, il faut l'accepter et le reconnaître comme tel. Il est important pour le prestige et la crédibilité du Conseil de sécurité de se concentrer constamment sur les objectifs légitimes pour lesquels le régime des sanctions a été établi au nom de la communauté internationale dans son ensemble.

M. LADSOUS (France) : La résolution 687 (1991) et celles qui l'ont suivie ont imposé au Gouvernement de l'Iraq des obligations qui sont à la fois claires et précises. Mon pays a toujours affirmé qu'une fois que l'Iraq se sera conformé à ces résolutions, le régime des sanctions pourra être levé. Il l'a fait en mars dernier en présence de la délégation de haut niveau du Gouvernement iraquien et il tient à le répéter aujourd'hui.

La France est sensible aux souffrances des populations civiles de l'Iraq et elle n'a cessé de chercher les moyens qui permettraient de nourrir ces populations. Elle a mis au point et adopté avec les membres du Conseil les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui permettent à l'Iraq de vendre une certaine quantité de son pétrole et d'acheter produits alimentaires et médicaments. Par une lettre en date du 13 juillet dernier, toutefois, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a informé le Secrétaire général de la décision de ses autorités de rompre les pourparlers engagés depuis plusieurs mois avec le Secrétariat sur la mise en oeuvre de ces résolutions.

Mon gouvernement déplore profondément que les autorités iraquiennes aient pris cette très lourde responsabilité vis-à-vis de leur peuple. Elle revient, en effet, à rejeter un dispositif qui offre à l'évidence des moyens substantiels d'améliorer les conditions de vie des populations civiles iraquiennes dans leur ensemble.

Mon pays, de même que le Conseil de sécurité, poursuit essentiellement deux objectifs : éliminer les armes de destruction massive accumulées par l'Iraq et s'assurer que les capacités industrielles iraquiennes ne seront pas employées à reconstituer son potentiel militaire une fois que ce dernier aura été détruit. Ces deux objectifs ont été définis par les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). L'Iraq est loin d'avoir entièrement appliqué ces résolutions et quelques exemples suffisent à cet égard.

En premier lieu, l'Iraq n'a toujours pas pleinement satisfait aux obligations d'information prévues à l'origine par la résolution 687 (1991) et rappelées par la résolution 707 (1991). Jusqu'à présent, la Commission spéciale et l'AIEA n'ont pu travailler que sur la base d'informations partielles, parcimonieusement fournies par l'Iraq et qui ont dû être complétées, pour l'essentiel, par ce que les nombreuses missions dépêchées sur



M. Ladsous (France)

place ont été en mesure de découvrir par elles-mêmes. D'importantes zones d'ombre subsistent. Cette situation ne peut durer. Il est temps que l'Iraq nous remette, comme il doit le faire, le tableau exhaustif des programmes conduits dans le domaine des armes de destruction massive, qu'il s'agisse des systèmes d'armes, des équipements de production acquis, des réseaux d'acquisition utilisés.

N'oublions pas que ce n'est pas à notre conseil ou à la Commission spéciale de poser des questions à l'Iraq, auxquelles celui-ci pourrait ensuite choisir de répondre ou non. C'est en fait à l'Iraq de se conformer enfin à ses obligations en cessant de dissimuler les informations requises, en mentant à la Commission spéciale. Une attitude de coopération permettrait sans conteste de créer au sein de notre conseil un climat de confiance qui, à l'heure actuelle, ne peut prévaloir.

Un deuxième exemple, toujours dans le domaine des armes de destruction massive. Nous déplorons que l'Iraq se soit jusqu'à présent refusé à s'engager inconditionnellement à appliquer les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 715 (1991). Ces plans ont une valeur juridique contraignante, et il est inacceptable que l'Iraq ne se soit pas encore engagé à les appliquer. Seule leur mise en oeuvre permettra à l'Iraq de reprendre normalement sa production industrielle civile sous un contrôle international efficace et objectif.

Il serait malheureusement facile de recenser les domaines dans lesquels l'Iraq ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes de notre conseil. Mais je souhaite relever, cette fois dans la politique et dans les pratiques du Gouvernement iraquien, d'autres éléments de forte préoccupation.

Le blocus mis en place par les autorités iraquiennes vis-à-vis du Kurdistan provoque sur place une situation sanitaire et humanitaire extrêmement difficile, particulièrement à l'approche de l'hiver. Elle suscite le risque d'un nouvel exode de populations vers les Etats voisins. Les opérations armées auxquelles se livrent les forces iraquiennes dans les marais du sud constituent une autre illustration d'une politique répressive. Cette

M. Ladsous (France)

politique prive de leurs droits élémentaires de larges fractions de la population iraquienne et constitue une violation directe de la résolution 688 (1991), à l'application de laquelle mon pays demeure très attaché.

Mon pays ressent par ailleurs une vive inquiétude face au caractère extrêmement critique de la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est mis en évidence dans les rapports établis par le Rapporteur spécial, M. van der Stoep.

Le bilan ainsi dressé met pleinement en évidence les trop nombreux manquements du Gouvernement de l'Iraq à ses obligations aux termes des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi la persistance de politiques et de pratiques qui soulèvent de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale.

Le Gouvernement de l'Iraq accuse souvent le Conseil de sécurité de ne pas exposer avec suffisamment de clarté ce qui est attendu de lui. En réalité, la situation est tout à fait claire. Qu'est-ce donc que le Conseil de sécurité et mon gouvernement attendent de l'Iraq, au-delà du détail technique des résolutions? Nous attendons deux choses très simples : que le Gouvernement iraquien vive en paix avec ses voisins et qu'il vive en paix avec son peuple.

D'abord, qu'il vive en paix avec ses voisins, en acceptant les frontières, en abandonnant ses projets expansionnistes à l'égard d'un voisin moins puissant, en renonçant clairement à poursuivre le développement d'armes de destruction massive. Il ne faudrait pas, en effet, que la vigilance de la communauté internationale diminuant dans ce dernier domaine, l'Iraq ne renoue, le jour venu, avec ses projets agressifs.

Mais aussi, et en second lieu, qu'il vive en paix avec son peuple, en recherchant l'apaisement avec les Kurdes et les Chiites d'Iraq et en travaillant en priorité à assurer la subsistance et le bien-être des populations civiles.

Dans ces deux domaines - la paix avec ses voisins, la paix avec son peuple - le Gouvernement iraquien n'a réalisé aucun progrès. Il sait pourtant que s'il faisait droit à ces deux exigences simples, il pourrait atteindre véritablement son objectif et obtenir la levée des sanctions.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : Depuis notre dernière réunion, en mars de cette année, la position fondamentale de l'Iraq vis-à-vis des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité semble être restée inchangée. Bien que nous ayons entendu le représentant de l'Iraq nous assurer de sa volonté de coopérer avec le Conseil et de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil, le Gouvernement iraquien continue de noircir les intentions du Conseil de sécurité, le Comité des sanctions, la Commission spéciale et d'autres organismes dont le travail est autorisé par le Conseil de sécurité.

L'Iraq a publié de nombreuses lettres décrivant les souffrances endurées par le peuple iraquien à la suite des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le Japon compatit au sort du peuple iraquien, victime innocente de la politique de son gouvernement, et appuie les efforts humanitaires déployés par les Nations Unies pour soulager ses souffrances. Seuls les dirigeants iraquiens peuvent régler la situation en se conformant à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'Iraq a indiqué qu'il était prêt à mettre en oeuvre plusieurs des résolutions du Conseil, et certains progrès ont, en effet, été réalisés. Mais l'Iraq refuse toujours d'accepter les résolutions 707 (1991) et 715 (1992), qui demandent la poursuite du contrôle par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'Iraq, au contraire, exige du Conseil de changer les termes et dispositions de ces deux importantes résolutions. Comme l'ont dit les orateurs précédents, l'Iraq continue de soutenir des prétentions territoriales sur le Koweït et de renforcer sa campagne contre la souveraineté du Koweït. Il dénonce les décisions de la Commission de démarcation de la frontière et refuse de participer aux réunions de la Commission.

M. Hatano (Japon)

Le sort des nationaux du Koweït et de pays tiers retenus prisonniers en Iraq préoccupe aussi le Japon. Même si l'Iraq prétend qu'il a donné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) libre accès aux lieux de détention et aux prisonniers, sa coopération est loin d'être ce qu'en attendait le CICR.

Lors de notre réunion de mars dernier, j'avais déclaré que le Gouvernement iraquien n'avait pas le droit d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité ou de choisir les dispositions qu'il appliquerait et celles qu'il n'appliquerait pas. Je répète que l'Iraq doit respecter pleinement les dispositions de toutes les résolutions.

Précédemment, l'Iraq avait fait comprendre au Conseil de sécurité qu'il était prêt à discuter sérieusement avec le Secrétariat de l'exportation du pétrole iraquien. Le Vice-Premier Ministre avait lui-même indiqué combien il s'intéressait à ce programme lors de sa dernière visite au Conseil de sécurité, mais aucun compromis n'avait été obtenu. En l'absence d'accord sur l'exportation du pétrole, le Gouvernement iraquien refuse à son propre peuple l'accès aux nécessités les plus élémentaires. D'un autre côté, les institutions du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales s'efforcent d'aider le peuple iraquien. Le Japon se félicite du travail de ces organisations et tient à dire qu'il continuera à appuyer leurs activités.

Le Conseil de sécurité reste prêt à entendre tout Etat Membre des Nations Unies qui souhaite exprimer ses préoccupations et ses revendications. Aussi suis-je heureux de l'occasion qui nous est offerte d'un échange de vues avec le Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz. Toutefois, qu'on ne s'y trompe pas : la situation ne s'améliorera pas tant que le Gouvernement iraquien refusera de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. L'Iraq n'a probablement pas d'autre choix.

M. NOTERDAEME (Belgique) : Face à l'invasion du Koweït par l'Iraq en août 1990, et à la menace incontestable qu'elle représentait pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a pris, au nom de la communauté internationale tout entière, les mesures qui s'imposaient. Elles ont conduit, il y aura bientôt deux ans, à la libération du Koweït. Ce pays est aujourd'hui engagé dans la lourde tâche de pallier les conséquences d'une

M. Noterdaeme (Belgique)

guerre et d'une occupation aussi brèves que dévastatrices. Dans cette étape encore difficile de sa reconstruction, le Koweït n'a cependant pas la satisfaction de voir l'Iraq s'acquitter à son égard des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de notre Conseil.

La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par la résolution 692 (1991), bien qu'ayant déjà accompli un travail remarquable, n'est pas davantage en état d'assurer l'indemnisation de toutes les victimes, koweïtiennes ou étrangères, de cette guerre vu le refus iraquien persistant d'accepter la mise en oeuvre des résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Le rapatriement des détenus koweïtiens n'est pas encore achevé et la restitution par l'Iraq des biens saisis au Koweït est loin de s'effectuer de manière convaincante. Enfin, les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne bénéficient pas du soutien effectif de l'Iraq, ce qui n'est pas sans créer une inquiétude profonde, tant au Koweït qu'au sein de la communauté internationale.

A cet égard, ma délégation déplore l'absence de rejet sans équivoque par l'Iraq de toutes ses revendications antérieures relatives au Koweït.

Monsieur le Président, je ne souhaite pas ici reprendre tous les manquements de l'Iraq aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures du Conseil. Cette longue litanie vient de faire l'objet de votre introduction liminaire, à laquelle mon pays souscrit entièrement.

Je tenais toutefois à souligner que le souci du Koweït de continuer à bénéficier de notre vigilance est complètement justifié.

Il nous faut profiter de la présence, ici à New York, du Vice-Premier Ministre iraquien pour lui rappeler aussi nos inquiétudes sur le traitement inacceptable dont les populations iraquiennes sont victimes. Le refus iraquien de mettre en oeuvre les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) aggrave en effet une situation interne partout difficile, et même dramatique pour certaines composantes de la société iraquienne.

Dans ce contexte, les différents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Max van der Stoep, m'apparaissent suffisamment convaincants.

M. Noterdaeme (Belgique)

Des décisions présentées par les autorités iraqiennes comme des gestes de bonne volonté ont certes été notées par le Gouvernement belge. Ces réactions ont cependant été contredites par d'autres mesures ou déclarations nous indiquant que le régime en place à Bagdad refuse encore d'accepter certaines des dispositions essentielles adoptées par le Conseil de sécurité à la suite de l'invasion du Koweït.

Nous espérons que le débat d'aujourd'hui permettra d'accélérer la mise en oeuvre, par l'Iraq, des décisions pertinentes du Conseil dans le contexte d'un dialogue dépourvu d'ambiguïté.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Lorsque, l'an dernier, le Conseil de sécurité a voté sur la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures, il ne songeait pas seulement à la fin de l'affrontement armé. Les aspirations du Conseil étaient bien plus ambitieuses. Elles visaient l'instauration, voire le maintien d'une paix durable et d'une sécurité stable dans la zone immédiate comme dans la région dans son ensemble.

Dix-huit mois se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 687 (1991). La réunion du Conseil aujourd'hui est une excellente occasion de faire le bilan de ce qui a été accompli jusqu'ici et de ce qui reste à faire. C'est dire que nous nous félicitons de cette réunion et que nous attendons avec intérêt les déclarations de tous les orateurs sur la liste, y compris les délégations de l'Iraq et du Koweït.

En ce qui concerne la situation réelle concernant l'application des résolutions pertinentes, Monsieur le Président, vous en avez donné un aperçu complet, précis et détaillé. Je n'entrerai donc pas dans le détail de ce que l'Iraq a fait ou n'a pas fait. Je me limiterai à relever une ou deux questions qui présentent une grande importance pour ma délégation et suscitent sa préoccupation.

Nous regrettons, à propos de la question des frontières, que l'Iraq n'ait pas participé aux réunions de juillet et octobre de la Commission de démarcation de la frontière. Soulignant l'importance de la déclaration présidentielle du Conseil du 17 juin 1992 et de la résolution 773 (1992), nous demandons à l'Iraq de coopérer à cet égard et de participer désormais à l'important travail de la Commission.

M. Hohenfellner (Autriche)

En ce qui concerne les questions relatives aux armes, au titre de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), nous écouterons attentivement les déclarations du Président exécutif, M. Ekeus, et du Directeur général, M. Blix. Compte tenu de leurs récents rapports, nous reconnaissons avec beaucoup de soulagement que des progrès importants ont été réalisés et que l'Iraq a adopté une attitude plus coopérative. Par ailleurs, nous notons avec regret que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas fait tout ce qu'il est tenu de faire. Par conséquent, nous demandons instamment à l'Iraq de se montrer plus coopératif et de s'acquitter de ses obligations au titre de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Nous sommes particulièrement inquiets par les informations faisant état d'actes de harcèlement et de tentatives de violence à l'encontre des membres des équipes d'inspection, et par la poursuite des incidents qui mettent en danger leur sécurité. Nous ne pouvons que condamner de tels actes perpétrés contre des personnes qui remplissent un mandat que leur a confié le Conseil de sécurité. Nous espérons que les autorités iraqiennes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que ces actes de harcèlement et ces menaces cessent immédiatement et ne se reproduisent plus.

Nous jugeons déplorable que tant de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers n'aient pas encore été rapatriés. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne dispose pas encore de toute l'information qu'il est en droit d'attendre concernant ces détenus et n'ait toujours pas reçu l'autorisation d'accéder à tous les lieux où ils sont détenus. Mon pays a toujours considéré les questions humanitaires comme étant des questions prioritaires. Qu'il me soit donc permis de souligner que mon pays s'attend à ce que toutes les dispositions du droit humanitaire international soient pleinement respectées et sans retard, que le CICR soit autorisé à remplir, totalement et sans entrave, son mandat humanitaire et que le rapatriement de tous les ressortissants étrangers détenus en Iraq s'effectue rapidement. Nous demandons instamment à l'Iraq d'intensifier sa coopération avec le CICR à cette fin.

M. Hohenfellner (Autriche)

S'agissant des problèmes humanitaires et des droits de l'homme, nous sommes vivement préoccupés par le fait que le Gouvernement iraquien n'a pas mis fin au blocus interne de certaines régions du pays, en particulier le nord peuplé de Kurdes ainsi que les marais du sud. Nous regrettons que l'Iraq ne se conforme pas encore totalement aux dispositions de la résolution 688 (1991). Nous prions instamment l'Iraq de mettre immédiatement fin à ses mesures de blocus et de permettre l'acheminement libre et sans entrave de denrées alimentaires, de médicaments, de combustible et autres produits de première nécessité vers les régions indiquées. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point puisque M. van der Stoep et le Secrétaire général adjoint, M. Eliasson, vont, sans aucun doute, nous fournir des informations extrêmement intéressantes mais - je le crains - inquiétantes sur la situation humanitaire et en matière de droits de l'homme dans les différentes régions de l'Iraq.

Ma délégation a noté avec un profond soulagement la signature, le 22 octobre 1992, du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq. Il renferme un certain nombre de dispositions qui nous paraissent absolument essentielles pour le travail du Département de M. Eliasson et des institutions et organisations qui participent aux opérations destinées à venir en aide à la population civile éprouvée, notamment dans la zone kurde. Ma délégation partage pleinement le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 30 octobre 1992 :

(L'orateur poursuit en français)

"L'accord conclu ne répond pas entièrement à nos aspirations. Néanmoins, je considère qu'étant donné les circonstances, et vu la nécessité de fournir d'urgence une assistance humanitaire aux populations touchées dans le nord ainsi que dans le sud, il convient de le signer et de le mettre en oeuvre sans plus tarder."

(L'orateur reprend en anglais)

Par conséquent, nous espérons pouvoir assister à la mise en oeuvre rapide, sans heurt et sans entrave de tous les programmes pertinents, notamment le programme d'hiver en faveur des Kurdes, et demandons instamment à l'Iraq d'y coopérer pleinement.

Le mécanisme énoncé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donne à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer, entre autres, l'achat de fournitures humanitaires réclamées par la population civile.



M. Hohenfellner (Autriche)

Les pourparlers techniques pertinents entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, si prometteurs à leur début, n'ont pas permis d'aboutir à des résultats concrets. Jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas utilisé le plan prévu dans ces résolutions. Nous le déplorons, car le recours à la procédure consistant à échanger du pétrole contre des denrées alimentaires serait incontestablement dans l'intérêt de l'Iraq lui-même.

En tant que Président du "Comité 661", que l'on appelle le Comité des sanctions, je ne souhaite pas, pour des raisons que chacun comprendra, insister sur la question des sanctions à l'encontre de l'Iraq. Qu'il me soit permis de répéter, dans un contexte plus large et plus général, ce que j'ai déjà dit au Conseil en une autre occasion, à savoir que les sanctions ne constituent jamais un objectif en soi. Elles ne sont pas un châtement; elles sont décrétées pour amener un certain membre de la communauté internationale à honorer ses obligations. Il est donc évident que les sanctions seront levées une fois que les obligations du pays intéressé seront respectées.

Au début de mon intervention, j'ai dit que la résolution 687 (1991) et les autres résolutions relatives à l'Iraq s'inscrivaient dans le cadre d'un effort plus général visant à instaurer une paix et une sécurité stables dans la région. Cet objectif n'a pas encore été atteint. Il nous reste encore beaucoup à faire. Mais ma délégation est convaincue que nous sommes maintenant sur la bonne voie, qu'il nous faut poursuivre vigoureusement.

La séance est suspendue à 13 h 5.